



QUALITÉ DES REMISES RÈGLEMENTAIRES

TRANSMISES PAR LES ORGANISMES

SOU MIS À SOLVABILITÉ II

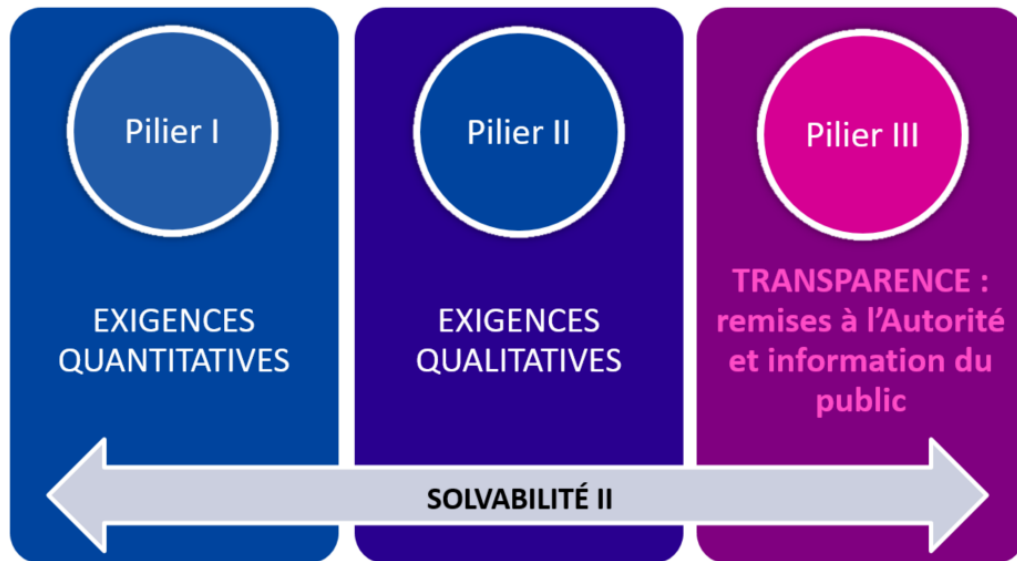
Webinaire du 5 décembre 2024

1. Introduction
2. Remises prudentielles européennes
3. États nationaux spécifiques
4. Flux en assurance-vie et épargne retraite
5. Bonnes pratiques
6. Conclusion

1. INTRODUCTION

UN SUJET D'INTÉRÊT COMMUN

- QDD des remises réglementaires : un élément essentiel du Pilier III de l'approche Solvabilité II
- Une obligation de diffuser et de transmettre à l'autorité des **informations exactes et fiables**, dans les délais requis
- Remises quantitatives et qualitatives = 1^{ère} source des analyses micro et macro-prudentielles de l'ACPR
- Des données également utilisées par d'autres acteurs (EIOPA, BdF, DREES...)
- Un enjeu d'efficacité pour l'Autorité et les organismes



- Un des chantiers prioritaires de l'ACPR
 - ✓ Des actions individuelles
 - ✓ Et collectives (dont des communications de place)



OBJECTIFS DE CE WEBINAIRE

- Présenter et échanger sur les principaux axes de progrès identifiés en matière de qualité des données transmises
- Ce webinaire n'a pas vocation à :
 - ✓ Passer en revue l'ensemble des état attendus
 - ✓ Traiter de sujets individuels
 - ✓ Traiter des problématiques de ponctualité des remises
-  Pour autant, critère essentiel pris en compte par l'ACPR dans son appréciation de la qualité des données transmises par un organisme
- Focus sur les remises quantitatives pour ce 1^{er} webinaire
 -  La QDD des remises qualitatives ne doit pas être délaissée
- Rappel des principes de remise et des attentes notamment en termes de bonnes pratiques



LES ÉTATS ABORDÉS

- **Les remises prudentielles SII**, également largement exploitées par EIOPA
 - ✓ **S.04** - Données d'activités par pays ; nouvelle taxonomie 2.8
 - ✓ **S.06** – Placements : utilisé à des fins tant micro que macroprudentielles
 - ✓ **S.19, S.20 et S.21** : analyse de l'évolution des provisions dans la durée
 - ✓ **S.30** – Programme de réassurance de l'année à venir ; dans la durée, ils doivent permettre l'analyse des évolutions de la stratégie de cession
- **Les état nationaux spécifiques (ENS)**
 - ✓ **FR.13** : un état clé pour comprendre la situation financière/rentabilité technique d'un organisme; exploité à des fins tant micro que macroprudentielles
 - ✓ **FR.20** : un état essentiel dans l'analyse détaillée des taux servis en assurance vie
 - ✓ **FR.30** : un état récent destiné à gagner en visibilité sur les actifs immobiliers détenus par les organismes d'assurance
- **Le suivi des flux en assurance-vie et épargne retraite**

2. REMISES PRUDENTIELLES EUROPÉENNES

2. REMISES PRUDENTIELLES EUROPÉENNES

ÉTATS S.30 (S.30.03 ET S.30.04 EN PARTICULIER) – PROGRAMME DE RÉASSURANCE



Objectif

Ces modèles visent à décrire le programme de réassurance d'un organisme pour l'année à venir. Ils doivent permettre l'analyse du programme et des évolutions dans le temps de la stratégie de cession.

Composé de plusieurs onglets liés entre eux par des codes d'identification, le S.30 doit permettre d'appréhender les risques cédés, les caractéristiques des traités, et l'identité des réassureurs.

Attendu

- Les codes d'identification de traité, de section, et de tranche (C0020, C0030, C0040) doivent permettre de faire le lien entre les différents onglets (S.30.03, S.30.04).
- Codes d'identification des émetteurs (C0050) : les codes LEI doivent être renseignés correctement (p.ex. confusions en CCR et CCR Re). Les codes internes « SC/... » sont à éviter lorsqu'un LEI existe.
- Une attention particulière doit être portée aux colonnes C0160 du S.30.03 et du S.30.04 qui doivent in fine permettre de ventiler les primes cédées par LoB, périls, traité, réassureur, etc. ; en particulier, en aucun cas, le montant de toutes les cellules de la colonne ne peut être supérieur aux primes cédées au total.
- Les données relatives aux commissions (C0420 à C0440 et, le cas échéant C0360 à C0410) doivent permettre de bien comprendre l'économie des traités.



Conclusion

- Le SGACPR souligne que les données de ces remises doivent permettre d'avoir une juste compréhension de l'économie des traités et de leur impact sur le profil de l'organisme et qu'au-delà d'une exploitation individuelle de ces états, le S.30 constitue une source d'information importante pour analyser l'évolution des pratiques de réassurance à l'échelle du marché français

2. REMISES PRUDENTIELLES EUROPÉENNES

ÉTATS S.04 – COHÉRENCE DES ENTITÉS DE SOUSCRIPTION



Attendus

Les états S.04.03, S.04.04 et S.04.05 présentent les informations relatives aux activités par pays, selon le lieu de souscription ou de localisation du risque. Ces états concernent uniquement les organismes exerçant des activités en dehors de leur pays d'origine (cf. [règlement d'exécution 2023/894](#)).

Il est attendu que ces états soient cohérents entre eux. En particulier:

- Toute entité de souscription dont le code est utilisé dans l'état S.04.04 doit être déclarée par le même code dans l'état S.04.03 ;
- Le sommaire (état S.01.01) doit indiquer les bons états S.04 reportés.

Points d'attention

- Les incohérences entre les données reportées dans les différents états S.04, en particulier concernant les codes d'entité de souscription ;
- Les incohérences entre les états S.04 effectivement reportés et ceux reportés dans le sommaire.



Conclusion

- Le SGACPR encourage l'ensemble des organismes à rester vigilants à ces points, notamment en cas de changement de situation de leur activité à l'étranger.

2. REMISES PRUDENTIELLES EUROPÉENNES

ÉTATS S.04.03 – DONNÉES RELATIVES AU SIÈGE SOCIAL



Attendus

Les états S.04.03, S.04.04 et S.04.05 présentent les informations relatives aux activités par pays, selon le lieu de souscription ou de localisation du risque.

Il est attendu que ces états respectent les normes techniques d'exécution dédiées. En particulier, dans l'état S.04.03 lorsque le type d'entité est le siège social en colonne C0020, le type de localisation de la succursale (C0030) et le pays d'établissement (C0040) **ne doivent pas être remplis**.

Point d'attention

- Les remplissages à tort pour les lignes dédiées au siège social.



Conclusion

- Le SGACPR attend que l'ensemble des organismes soumettant un état S.04.03 à vérifier le remplissage approprié de cet état pour la remise à fin 2024.

2. REMISES PRUDENTIELLES EUROPÉENNES

ÉTATS S.06.02 – ÉTATS DES PLACEMENTS SOLOS ET GROUPES



Objectif

Ce modèle vise à dresser la liste de tous les actifs inscrits au bilan qui relèvent des catégories suivantes : Obligations souveraines, Obligations d'entreprises, Actions, Fonds d'investissement, Titres structurés, Titres garantis, Trésorerie et dépôts, Prêts et prêts hypothécaires, Immobilisations corporelles.

Ce modèle contient une liste, élément par élément, des actifs qui sont détenus directement par l'entreprise, c'est-à-dire non «par transparence».

Points d'attention

- Les codes d'identification des actifs (C0040) : les codes ISIN doivent être privilégiés et homogènes
- Les codes d'identification des émetteurs (C0210) : les codes LEI doivent être obligatoirement renseignés lorsque existants, et être homogènes
- Les dénominations des groupes d'émetteurs : elles doivent être renseignées et homogènes
- Pour les remises groupes uniquement, les codes d'identification des filiales (C0020) sont des variables essentielles à renseigner.



Conclusion

- Le SGACPR souligne que certains éléments méritent une attention particulière des assureurs : les codes d'identification des actifs, des émetteurs et des filiales doivent être complétés avec rigueur afin d'éviter les cellules non renseignées, erronées, non homogènes et les codes internes.
- Ce point d'attention sur les codes ISIN, LEI vaut pour l'ensemble des remises où ils sont sollicités

2. REMISES PRUDENTIELLES EUROPÉENNES

ÉTATS S.06.02: QUESTIONS / RÉPONSES

Question	Réponse
Que faire s'il n'y a pas de code ISIN (immobilier par exemple)?	Les codes ISIN sont à privilégier lorsqu'ils existent. Lorsqu'un titre n'a pas de code ISIN, d'autres codes (Bloomberg, CUSIP...) peuvent être utilisés, notamment des codes internes. Il est important que ces codes soient uniques et homogènes/constants dans le temps.
Sur l'état S06.02, des titres identiques ont parfois plusieurs code CIC. L'ACPR peut sans doute établir une liste "officielle" avec une code CIC unique et indiscutable pour un actif donné (un code ISIN). 2 sociétés peuvent donner un code CIC différent. Un titre X peut être déclaré en 41 pour un société et 42 pour une autre, d'où l'idée d'une liste qui n'existe pas	Les codes CIC sont présentés à l'annexe V «Tableau des codes CIC» du règlement d'exécution (UE) 2023/894 de la Commission du 4 avril 2023. Lorsqu'elle classe un actif selon le tableau des codes CIC, l'entreprise doit tenir compte du risque le plus représentatif auquel l'actif est exposé.
Par rapport à votre remarque sur le QRT S.06.02, concernant le champ C020, il est indiqué dans la log : "Lorsque la première méthode est utilisée de manière exclusive, la déclaration doit correspondre à la position consolidée des actifs détenus nets des transactions intragroupe. La déclaration doit être faite comme suit: — les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», ne sont pas à déclarer ». Devons-nous comprendre que la log n'est pas correcte ?	Dans le tableau «Informations sur les actifs», il convient de déclarer chaque actif séparément, à raison d'une ligne par actif, en complétant toutes les variables requises dans ce tableau. Le modèle s'applique pour la première méthode (consolidation comptable), la seconde méthode (déduction et agrégation) ou une combinaison des deux. Lorsque la seconde méthode est utilisée de manière exclusive, la déclaration doit comprendre la liste détaillée des actifs détenus par les entreprises participantes, les sociétés holding d'assurance et les filiales[...]les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», sont à déclarer.

2. REMISES PRUDENTIELLES EUROPÉENNES

ÉTATS S.19, S.20 ET S.21.01.01 : COHÉRENCE ENTRE CES ÉTATS



Attendus

Les états S.19.01.01, S.20.01.01 et S.21.01.01 doivent être cohérents entre eux et cohérents d'une remise annuelle à une autre.

En particulier :

- Les déclarations doivent être faites par année d'accident **OU** par année de souscription sans modification du standard de remise choisi d'une année sur l'autre.
- Les données relatives aux sinistres connus doivent être cohérentes entre elles dans les trois états pour une ligne d'activité donnée.

Points d'attention

- Entre 2016 et 2023, les multiples changements de standard de remise sur les lignes d'activité significatives.
- Les standards différents pour une même ligne d'activité.
- Les écarts importants et non justifiés entre les S.19 et S.20.



Conclusion

- Le SGACPR appelle à **une plus grande vigilance des organismes quant à la QDD dans ces états** qui permettent de produire des analyses détaillées sur les estimations de charges des sinistres non vie.

2. REMISES PRUDENTIELLES EUROPÉENNES

ÉTATS S.19 : LE RESPECT DES FORMATS ATTENDUS



Attendus

Dans les états S.19.01.01:

- Les règlements ne doivent pas être cumulés ;
- Les meilleures estimations doivent être renseignées depuis l'année de souscription / de survenance ou tout au moins depuis 2016.

Points d'attention

- L'enregistrement de montants cumulés pour les années de souscription / de survenance N-15 et antérieures.
- Le remplissage d'une diagonale en lieu et place du « triangle » de meilleures estimations attendu.



Conclusion

- Le SGACPR appelle à **une plus grande vigilance des organismes quant à la QDD dans ces états** qui permettent de produire des analyses détaillées sur les estimations de charges des sinistres non vie.

2. REMISES PRUDENTIELLES EUROPÉENNES

ÉTATS S.19, S.20 ET S.21.01.01 : QUESTIONS / RÉPONSES

Question	Réponse
Concernant les QRT S.19, S.20, S.21, et plus particulièrement concernant la ventilation par année de souscription / d'accident. Si nous souhaitons harmoniser nos QRT devons nous vous en informer au préalable ?	Le standard de remise (année d'accident ou année de souscription) devant être le même d'une année sur l'autre (voir Règlement d'exécution (UE) 2023/894), un organisme d'assurance ou de réassurance qui envisage d'en changer (pour une ou plusieurs lignes d'activité) doit en avertir l'ACPR.
La log du S.19 indique "Les données historiques, à partir de la première application de Solvabilité II, sont requises pour les sinistres payés et pour les sinistres déclarés mais non réglés, mais pas pour la meilleure estimation des provisions pour sinistres." On pourrait donc comprendre qu'une seule diagonale des BE est demandée : n'est-ce pas le cas ?	Ce n'est pas le cas : cet extrait du Règlement d'exécution (UE) 2023/894 (repris du Règlement d'exécution (UE) 2015/2450) signifie que dès 2016 (la "première application de Solvabilité II"), les triangles de règlements et de provisions pour sinistres connus devaient être complets mais qu'en revanche, les triangles de meilleure estimation des provisions pour sinistres ont pu être construits au fur et à mesure des années. Ainsi, en 2023 étaient attendus des triangles de meilleure estimation comportant a minima 8 diagonales.
Pour le S.19: on peut avoir une seule diagonale en cas de nouvelle activité je pense ?	Tout à fait. Ceci étant, si cette nouvelle activité provient d'un transfert de portefeuille (ou de tout autre événement impliquant un engagement sur la sinistralité passée), il est attendu que les historiques connus en terme de règlements, de meilleures estimations et de provisions soient entièrement reportés dans les états S.19 (dans la limite de la taille des triangles).
Pour le S.19: que faire si des LoB non significatives n'avaient pas été remises dans le passé pour anciennes diagonales de BE ?	Dans ce cas également, il est attendu que les historiques connus en terme de règlements, de meilleures estimations et de provisions soient reportés dans les états S.19 (dans la limite de la taille des triangles).

3. ETATS NATIONAUX SPECIFIQUES (ENS)

3. ENS

ÉTATS FR.13 – ONGLETS ATTENDUS SELON LE TYPE D'ACTIVITÉ



Attendus

Les états FR.13.01, FR.13.02 et FR.13.03 présentent les comptes de résultat techniques par catégorie ministérielle des organismes d'assurance.

En termes d'onglets, comme précisé dans le guide méthodologique du FR.13, il est attendu que :

- les organismes mixtes remettent les états FR.13.01 et FR.13.02 ;
- les organismes vie remettent l'état FR.13.01 ;
- les organismes non-vie remettent l'état FR.13.03.

Point d'attention

- Les incohérences entre les onglets remis et les agréments des organismes concernés.



Conclusion

- Le SGACPR encourage les organismes à **rester vigilants** à remettre les onglets attendus dans les années à venir, notamment en cas de changement de leurs agréments.

3. ENS

ÉTATS FR.13 – COHÉRENCE DES AGRÉGATS

Attendus

Le guide méthodologique du FR.13 recense plusieurs égalités censées être vérifiées, selon lesquelles **un agrégat donné doit être égal à la somme de ses composantes**.



- Exemple 1 : Dans l'état FR.13.01, le solde de réassurance doit correspondre aux parts des réassureurs dans les prestations cédées, dans les variations de provisions, et dans le résultat ainsi que les commissions reçues des réassureurs auxquelles sont soustraites les primes cédées :

$$R0540 = - R0470 + R0480 + (R0490 - R0500) + R0520 + R0530$$

- Exemple 2 : Dans l'état FR.13.03, la colonne de total général doit correspondre à la somme des colonnes des sous-totaux par type d'activité (affaires directes en France, acceptations en France, LPS, affaires des succursales UE ou hors UE) :

$$C0660 = C0610 + C0620 + C0630 + C0640 + C0650$$

Point d'attention

- Les écarts entre des agrégats et la somme de leurs composantes.



Conclusion

- Des **contrôles taxonomiques bloquants vérifiant** les inégalités du guide méthodologique relatives au FR.13 seront activés dans les remises comptables à fin 2024.
- Le SGACPR invite les organismes à **se préparer cette évolution en s'assurant que les égalités attendues selon le guide méthodologique sont vérifiées** en amont du dépôt des remises comptables à fin 2024.



3. ENS

ÉTATS FR.20 – FIABILITÉ ET EXHAUSTIVITÉ DES TAUX SERVIS



Attendus

L'état FR.20.01 détaille les principales caractéristiques des contrats d'assurance vie en affaires directes, dans une approche version de contrat par version de contrat.

Les colonnes suivantes sont les données centrales de cet état:

- C0170 (taux servi net de chargement de gestion retenu pour l'exercice N), un remplissage étant attendu hormis dans le cas des supports en unités de compte ;
- C0175 (taux de chargement de gestion retenu pour l'exercice N), un remplissage étant attendu pour tous types de contrats, y compris dans le cas des supports en unités de compte ;
- C0180 (taux servi net de chargement de gestion retenu pour l'exercice N-1), un remplissage étant attendu hormis dans le cas des supports en unités de compte.

Points d'attention

- Une absence de données ne pouvant *a priori* être expliquée par le guide méthodologique ;
- Des taux servis élevés ne correspondant pas à la réalité de contrats.



Conclusion

- Le SGACPR encourage l'ensemble des organismes à vérifier le remplissage approprié des colonnes de taux servis dans les remises à venir. Des ressoumissions pourront être demandées en cas d'absence de remplissage ou de valeurs erronées.

3. ENS

ÉTATS FR.20 – ABSENCE DE REMPLISSAGE DE DONNÉES



Attendus

Le guide méthodologique du FR.20 précise qu'un **remplissage est systématiquement attendu**, pour plusieurs colonnes parmi lesquelles:

- La colonne C0050 (catégorie ministérielle) ;
- La colonne C0060 (ligne d'activité) ;
- Les colonnes C0130 à C0160 relatives aux nombres de contrats. Le nombre indiqué pouvant être 0 (par opposition à une cellule vide).

Point d'attention

- Les absences de données pour ces colonnes.



Conclusion

- Le SGACPR encourage l'ensemble des organismes à **vérifier le remplissage systématique des colonnes précitées** dans les remises à venir. Des ressoumissions pourront être demandées en cas d'absence de remplissage.



2. REMISES PRUDENTIELLES EUROPÉENNES

ÉTATS FR.20: QUESTIONS / RÉPONSES

Question	Réponse
Faites-vous des contrôles de cohérence entre le FR20 et les données au bilan ou compte de résultat pour juger de l'exhaustivité du FR20? Par exemple, la somme des PM ou des primes, en euro, en UC...	Des tests de cohérence sont effectués entre le FR.20 et les différents états comptables, notamment le FR.13. Cependant, les natures des deux remises (Revalorisation en montant dans le FR.13 et en taux dans le FR.20 ; Provisions mathématiques dans le FR.20 et provisions d'assurance vie dans le FR.13) induisent intrinsèquement des écarts dans les remises.
Pour l'état FR20.01, la remise est-elle obligatoire pour tous les organismes ?	La remise n'est obligatoire que pour les organismes ayant des contrats liés à l'assurance vie (catégories ministérielles 1 à 14).
Concernant le FR20, pour un contrat ayant une garantie épargne et une garantie de type capital décès optionnelle. Ces contrats sont sur 2 lignes (cat 05 épargne et cat 03 pour décès). Sur la ligne relative à l'épargne, on indique le nombre de contrats. Devons-nous indiquer le nombre de contrats ayant une garantie décès optionnelle ? ou pouvons-nous mettre 0 sur le nombre de contrats ? Le nombre de contrats total au FR20 doit-il correspondre au nombre total de contrats ou au nb de garanties ?	Le guide méthodologique ne prévoit d'indiquer 1 pour la ligne portant sur la majorité des encours et 0 sur les autres lignes que dans le cas où les provisions mathématiques d'un même assuré sont réparties sur plusieurs versions d'un même contrat (cf. C0020). Il ne doit pas y avoir de découpage d'une version de contrat par garantie (par exemple garanties principales et garanties complémentaires) [...] Par exception, les garanties non-vie sont dissociées des contrats vie et les contrats multi-supports sont traités comme autant de versions de contrats que l'assuré a choisi de supports.
Pouvez-vous réexpliquer le nombre de contrats: Nombre (en unités) de contrats en cours à la clôture de l'exercice inventorié N. Lorsque les Provisions Mathématiques d'un même assuré sont réparties sur plusieurs versions d'un même contrat, compter l'assuré pour 1 sur la ligne portant la majorité de ses encours et 0 sur les autres lignes.	Dans le cas où les provisions mathématiques d'un même assuré sont réparties sur plusieurs versions d'un même contrat (variables de segmentation C0020 à C0120 à l'exception de la variable C0060), le guide méthodologique prévoit d'indiquer 1 pour la ligne portant sur la majorité des encours et 0 sur les autres lignes. Il ne doit pas y avoir de découpage d'une version de contrat par garantie (par exemple garanties principales et garanties complémentaires) [...] Par exception, les garanties non-vie sont dissociées des contrats vie et les contrats multi-supports sont traités comme autant de versions de contrats que l'assuré a choisi de supports (les différentes unités de compte comptant comme un seul support).

3. ENS

ÉTATS FR.30 – REMISE IMMOBILIÈRE



Attendus

L'état FR.30 a vocation à collecter des informations sur la valorisation des biens immobiliers. Ses différentes lignes comprennent :

- Les biens détenus en direct, à déclarer sur une seule ligne
- Les fonds immobiliers non-exemptés, à déclarer **à la fois**:
 - Avec une ligne de total pour ce fond, dont l'identifiant du bien en colonne C0020 sera « Total »
 - Avec autant de lignes que de biens immobiliers détenus par ce fond (avec un identifiant propre en colonne C0020 et un code d'actif commun en colonne C0030)

Point d'attention

- Les incohérences entre les lignes déclarées dans le FR.30 (absence de ligne de total, ou de biens détenus en direct...) et les informations du S.06.



Conclusion

- Le SGACPR souligne que le respect de la taxonomie pour l'identification des fonds et des biens transparisés est un point essentiel et invite l'ensemble des organismes à **procéder à des vérifications des données remises à fin 2024.**

3. ENS

ÉTATS FR.30 – REMISE IMMOBILIÈRE



Attendus

Le FR.30 comporte plusieurs éléments d'information, les plus importants étant :

- Le code SII de l'actif (C0030) qui permet d'effectuer des correspondances entre le FR.30 et l'état des placements S.06. **Ce code doit correspondre de manière exacte à celui renseigné dans l'état S.06.02**
- La nature du bien (C0050) ;
- Le code ISO du pays (C0140) ;
- Le code géographique INSEE (C0130) pour les biens localisés en France.

Points d'attention

- Des correspondances partielles entre les codes d'actif du FR.30 et du S.06 ;
- L'absence d'informations sur la nature du bien, le pays et le code INSEE étaient manquantes.



Conclusion

- Le SGACPR invite les organismes à **s'assurer de la correspondance exacte entre les codes d'actif du S.06 et du FR.30.**
- Le SGACPR encourage également les organismes à **veiller au remplissage exhaustif des colonnes relatives à la nature du bien, au code pays et au code INSEE** dans tous les cas prévus par le guide méthodologique du FR.30.

2. REMISES PRUDENTIELLES EUROPÉENNES

ÉTATS FR.30: QUESTIONS / RÉPONSES

Question	Réponse
Sur le FR30, pouvez-vous préciser le point sur les fonds immobiliers. Il faut mettre une ligne totale + plusieurs lignes par type d'actifs?	Hormis les biens concernés par les exemptions, il faut renseigner tous les biens détenus indirectement et les fonds détenant indirectement ces biens.
Quel locataire faut-il indiquer si nous avons plusieurs locataires: le principal ? tous ?	Est attendu le locataire principal. Nous vous invitons à vous référer au guide méthodologique du FR.30 pour plus de détails.
Comment procéder s'il y a des locataires dans l'immeuble d'exploitation ?	Lorsque le bien est pour usage propre, le code NACE du locataire n'est pas attendu. Nous vous invitons à vous référer au guide méthodologique du FR.30 pour plus de détails.
Les biens détenus par l'intermédiaire de SCI sont-ils bien à renseigner dans cet état? Si oui, avec quelle nature du bien?	Les biens détenus indirectement, même via une SCI sont bien à renseigner. La nature du bien associé dépend de l'usage du bien immobilier.
Concernant le FR.30, quels sont les fonds identifiés comme « exemptés » ?	Biens détenus par des sociétés immobilières ou foncières coté à une bourse OCDE ou un FIA ou dont une valeur liquidative est communiquée à l'AMF ou une autorité étrangère équivalente ou détenu indirectement via au moins deux sociétés immobilière ou foncière et dont la détention finale est inférieure à 50%. Nous vous invitons à vous référer au guide méthodologique du FR.30 pour plus de détails.

4. FLUX EN ASSURANCE-VIE ET EPARGNE RETRAITE

4. FLUX EN ASSURANCE-VIE ET ÉPARGNE RETRAITE

NOUVELLE INSTRUCTION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2024



Attendus

- La nouvelle instruction ACPR (n° [2023-I-20](#)) a introduit des changements de population déclarante, de fréquence et de contenu de la remise :
 - Population** : tous les organismes OA et ORPS dépassant les seuils doivent remettre ce reporting (de manière séparée).
 - Délai de remise** : des déclarations au plus tard à S+5 jours pour les données hebdomadaires, à T+30 jours pour les données trimestrielles (*y.c. provisions trimestrielles*), et dès que possible pour les provisions N-1.
 - Arbitrages bruts** si déclarés : i) nombres positifs ; ii) arbitrages nets égaux aux soldes des arbitrages bruts.
 - Cohérence avec les données des états comptables annuels** référencés dans l'[annexe II de l'instruction](#).
 - Provisions N-1 des contrats PER** : inférieures ou égales à celles des contrats non rachetables (*y.c. PER*).
 - Unité** : données à remettre en euros et non plus en millions d'euros comme précédemment.

Points d'attention

- Les écarts par rapport aux attendus susmentionnés
- La [FAQ](#) dédiée à ce reporting a été mise à jour afin d'ajouter des précisions sur les conventions de remise.



Conclusion

- Le SGACPR encourage les organismes à **rester vigilants** sur ces points et à remettre les remises attendus dans les délais, en particulier les données trimestrielles, ainsi que les provisions N-1.
- Pour rappel, dès le 1^{er} janvier 2025, la remise du reporting est à réaliser via le portail OneGate en utilisant la maquette de reporting Excel.

5. BONNES PRATIQUES

5. BONNES PRATIQUES

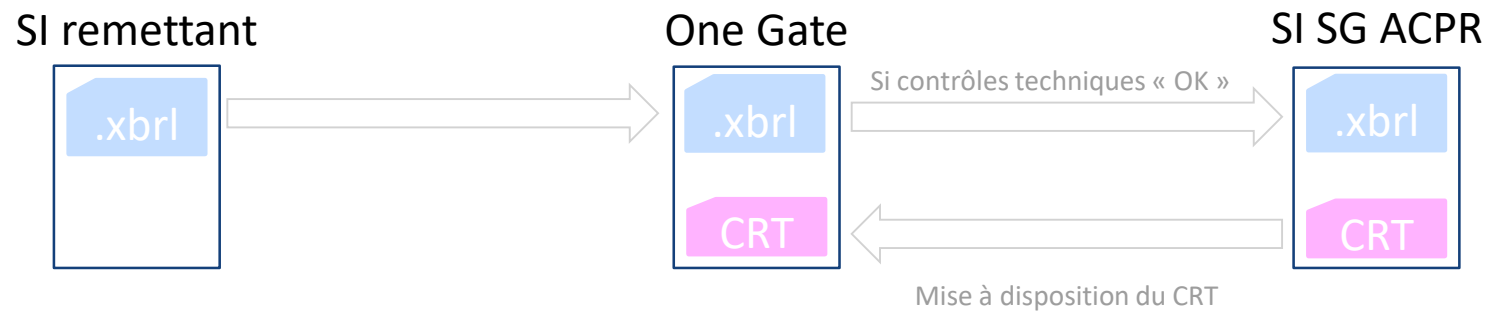
NE PAS NÉGLIGER LES DONNÉES GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONTENUS DES REMISES

- Au sein des remises quantitatives Solvabilité II, les données fournies dans la « table des matières » ainsi que celles figurant dans les « informations de base » sont exploitées par le SGACPR, notamment :
 - Dans la table des matières :
les indicateurs justifiant de la remise ou non des états ;
 - Dans les informations de base
les URL relatives à la publication des SFCR et l'indicateur de première déclaration.
- Ces données, parties intégrantes des remises, doivent être correctement servies.
En pratique :
 - Les codes de justification d'une absence de remise sont parfois erronés ;
 - L'indicateur de première remise n'est pas systématiquement mis à jour lors d'une nouvelle soumission.
 - Les URL sont parfois absentes.
- La revue et le contrôle de ces états doivent être intégrés dans le processus de remise



5. BONNES PRATIQUES

EXPLOITER LES COMPTES RENDUS DE TRAITEMENT DES REMISES S2



Vision simplifiée

■ Comptes rendus de traitement (CRT) : de quoi s'agit-il ?

- Rapport mis à disposition des remettants dans OneGate → il est nécessaire d'aller le chercher.

Suivi / Suivi des remises / dans l'instance correspondant à la remise : Documents annexes (Zip avec « fichiers xls »)

- Il présente le résultat des contrôles taxonomiques réalisés lors de l'intégration des remises dans le SI du SGACPR.

- Les anomalies relevées dans le CRT, même non bloquantes, **doivent être régulièrement analysées** dans l'objectif de veiller à la bonne qualité des informations transmises.

- Un contrôle non bloquant KO n'est nécessairement lié à un problème de QDD ; l'organisme doit toutefois s'en assurer.



5. BONNES PRATIQUES

DISPOSER D'UNE VEILLE RÉGLEMENTAIRE COUVRANT LES REMISES

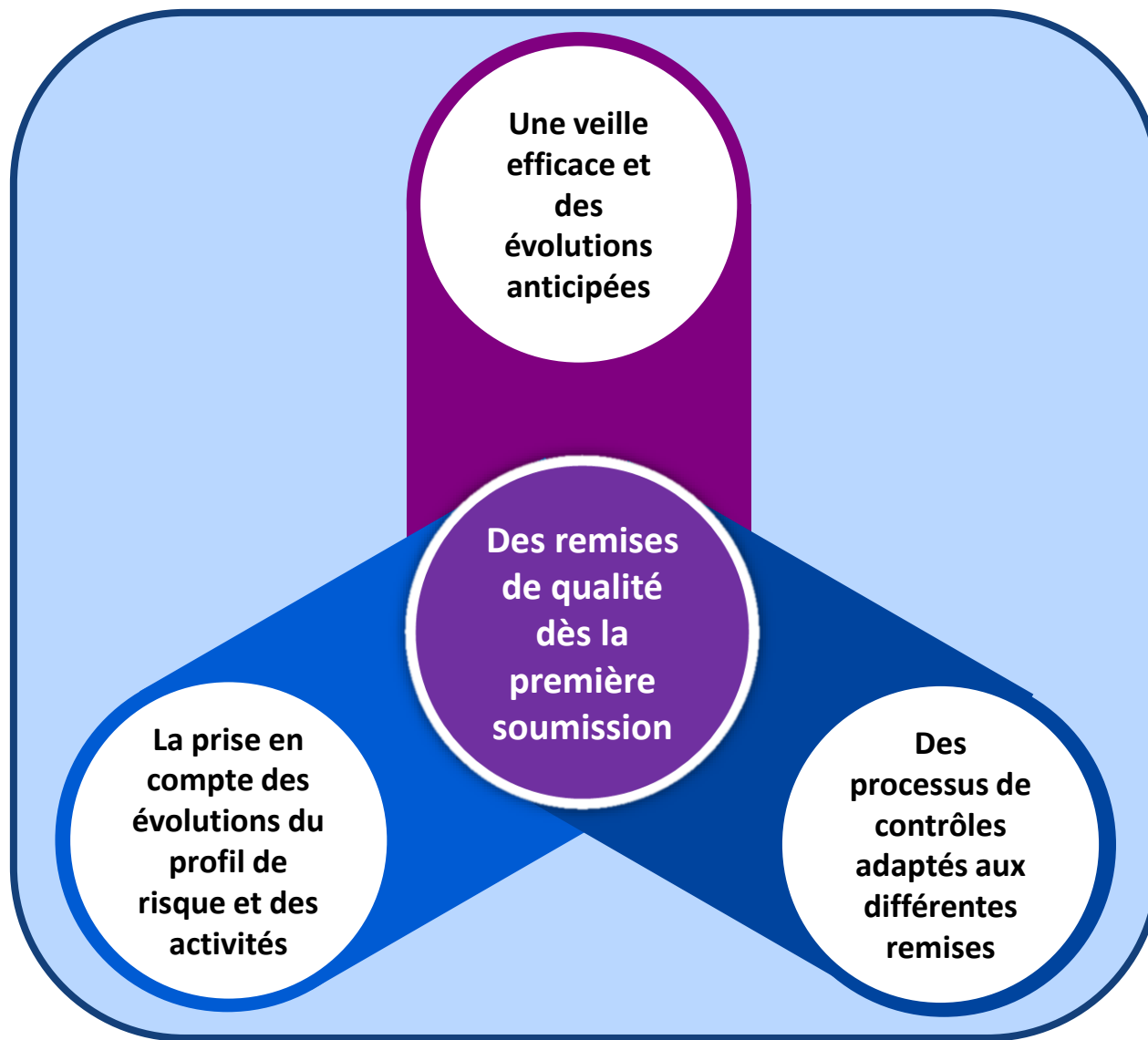
- Les sources concernant les évolutions des normes et attendus pour les remises sont nombreuses :
 - Remises européennes
 - Les règlements d'exécution, instructions, orientations et notices ([vision globale](#) ou [par collecte](#))
 - Les [Q&A](#) publiées par l'EIOPA
 - Remises nationales
 - Les [instructions](#) et notices liées ([exemple](#))
 - Les [guides méthodologiques](#) et [réponses aux questions sur leur contenu](#)
- Les évolutions de normes et/ou de modalités de remise doivent être prises en compte dès leur publication (voir notamment les [informations techniques](#) et la [FAQ](#) d'e-surfi assurance)
- Sur les remises XBRL : nécessité d'exploiter les [kits taxonomiques](#) préalables livrés, sans attendre les versions définitives

➤ **Structurer et dimensionner la veille réglementaire en conséquence**



6. CONCLUSION

LES CLÉS DE LA QUALITÉ DES DONNÉES DES REMISES RÉGLEMENTAIRES





MERCI DE VOTRE ATTENTION